

L. 222-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 26 AVRIL 2013

(n° 3 , 2 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **Q 13/01362**

Décision déferée : ordonnance du 24 avril 2013, à 19h43, Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny,

Nous, François Paul du Bois de la Saussay, conseiller à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assisté de Christophe Nomdedeu, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

représenté par **LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

représenté par Me Sandra Morin du cabinet Lesieur, avocats au barreau de Paris,

INTIMÉ :

M. Mohamed [REDACTED]

né le 04 Juillet 1976 à Be Town de nationalité sierra léonaise

se disant Amanuel Mohamed [REDACTED] né le 23 juin 1989 à Erythrée de nationalité érythréenne

LIBRE

non comparant, avisé en zone d'attente faute d'adresse déclarée en France,
représenté par Me Bruno Vinay, conseil choisi avocat au barreau de Seine-Saint-Denis,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu les décisions de refus d'admission sur le territoire français et de maintien en zone d'attente du 21 avril 2013 à 08h10, prises à l'égard de M. Mohamed [REDACTED] se disant Amanuel [REDACTED] Darrie à lui notifiées;

- Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny du 24 avril 2013 à 19h43, déclarant la procédure irrégulière, annulant la procédure de l'administration, disant n'y avoir lieu de prolonger le maintien de M. Mohamed [REDACTED] en zone d'attente de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle et rappelant que l'administration doit restituer à l'intéressé l'intégralité des ses affaires personnelles, y compris son passeport et ses documents de voyage ;

- Vu l'appel motivé interjeté le 25 avril 2013, à 09h07, par le préfet de la Seine-Saint-Denis,

- Vu les conclusions complémentaires transmises à la cour par le conseil de M. Barrie le 25 avril ;

Après avoir entendu les observations :

- du conseil du préfet de la Seine-Saint-Denis tendant à l'infirmité de l'ordonnance ;
- du conseil de M. [REDACTED] se disant Amanuel M. [REDACTED] tendant à la

ed ✓

confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

La cour considère que c'est par des motifs pertinents et une exacte appréciation des faits de la cause que le premier juge a ordonné la prolongation du maintien en zone d'attente de M. M. [REDACTED] se disant [REDACTED] étant observé que ce délai de plus d'une heure trente intervenu entre le contrôle et la mise à disposition de l'officier de quart ne repose pas sur des circonstances objectives qui aurait pu le justifier ; que selon l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile l'étranger ne peut être maintenu dans la zone d'attente que pendant le temps strictement nécessaire à son départ ; que dans ces conditions ce délai excessif a nécessairement porté atteinte à ses droits.

La cour rappelle à la suite des observations complémentaires faites par le conseil de l'intéressé que le droit d'être assisté par un avocat est un droit fondamental qui suppose des conditions de travail et de visite nécessairement adéquates sans qu'y soit portée une entrave non-justifiée par des circonstances propres à l'espèce ;

L'ordonnance querellée sera confirmée.

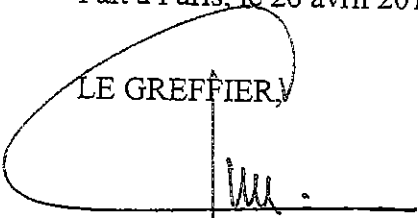
PAR CES MOTIFS

CONFIRMONS l'ordonnance,

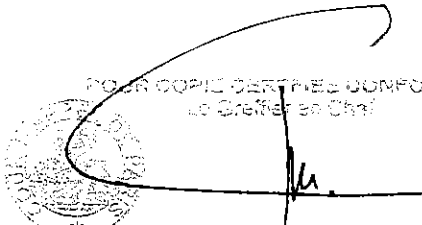
ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 26 avril 2013 à 10h15

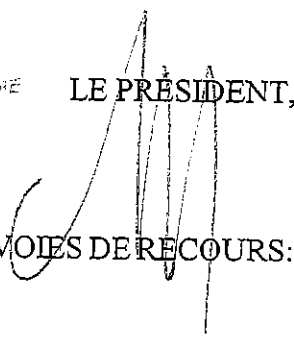
LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTAINE CONFORME
Le Greffier en Chef



LE PRÉSIDENT,




REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS:

Pour information:

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition. Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public. Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification. Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation constitué par le demandeur.

Le préfet ou son représentant



Le conseil de l'intéressé

